



Toutes correspondances concernant cette garantie doivent être adressées exclusivement et directement à

**AFI ESCA IARD - 4, square Dutilleul 59042 Lille Cedex**

à qui le Souscripteur s'engage à notifier tout changement d'adresse ou de coordonnées bancaires et de situation professionnelle.

#### Article 1 Définitions

**Allocations Chômage ou assimilées** : Allocations versées au titre du régime d'assurance chômage ou d'une convention gérée par Pôle Emploi.

**Assuré** : Personne physique sur la tête de laquelle repose le risque couvert par l'Assureur.

**Assureur** : AFI ESCA IARD.

**Bénéficiaire** : Personne physique ou morale qui percevra la prestation en cas de réalisation du risque couvert par l'Assureur.

**Chômeur** : Est chômeur au sens du contrat, tout Assuré salarié au titre d'un Contrat de travail à Durée Indéterminée, exerçant une activité professionnelle d'au moins 20 heures par semaine, depuis au moins 180 jours consécutifs chez le même employeur,

- licencié demandeur d'emploi, et bénéficiant à ce titre des allocations Pôle Emploi ou par assimilation de toutes allocations chômage émanant d'un organisme officiel français, ou

- bénéficiant d'une rupture conventionnelle de son contrat de travail comme alternative à une procédure de licenciement économique, donnant droit à une Convention spécifique gérée par Pôle Emploi (ex. : Contrat de Sécurisation Professionnelle,...).

**Délai d'attente** : Période pendant laquelle ne sont pas garantis les risques, tels que définis au présent contrat. Le point de départ de cette période est la date d'effet précisée aux Conditions Particulières du contrat PERENIM.

**Franchise** : Période pendant laquelle les prestations ne sont pas dues.

**Quotité** : Rapport, exprimé en pourcentage, entre le capital garanti à la souscription, précisé aux Conditions Particulières, et le montant du prêt consenti par l'Organisme Prêteur, au vu des éléments communiqués à la souscription.

**Souscripteur** : Personne physique ou morale qui accepte les termes du contrat et paie les primes. L'Assuré et le Souscripteur peuvent être la même personne. **Le Souscripteur ne peut en aucun cas être l'employeur de l'Assuré.**

#### Article 2 Objet de l'Assurance

PERENIM Garantie Chômage est un contrat individuel d'assurance IARD. Il a pour objet de garantir à l'organisme prêteur, le paiement d'une fraction des échéances dues par l'Assuré en cas de **chômage total** de ce dernier.

La garantie s'applique aux prêts amortissables avec un éventuel différé (avec remboursement d'intérêts) et dont la durée n'excède pas 30 ans. Le montant maximal de capital assuré à la souscription, servant de base de calcul aux prestations est fixé à 150 000 (cent cinquante mille) euros. En cas de dépassement, les prestations seront donc diminuées au prorata.

#### Article 3 Admission à l'Assurance

La personne à assurer doit, au moment de sa souscription :

- être âgée de plus de 18 ans et de moins de 50 ans,  
- être emprunteur ou co-emprunteur,  
- être assurée par le contrat d'assurance sur la vie PERENIM au titre des garanties Décès - P.T.I.A., I.P.T. et I.T.T.,

- exercer effectivement à titre principal, depuis au moins 12 mois consécutifs, chez un même employeur, une activité salariée à temps plein ou à temps partiel d'un minimum de 20 heures par semaine, au titre d'un Contrat de travail à Durée Indéterminée,  
- être susceptible de bénéficier des allocations de

base et de fin de droits, versées par Pôle Emploi (ou par assimilation toutes allocations chômage émanant d'un organisme officiel français),

- n'être ni en période d'essai, ni au chômage total ou partiel, ni en préavis de licenciement, de démission ou de mise en préretraite.

La souscription de la "Garantie Chômage" doit être effectuée au plus tard à la date d'acceptation de l'offre de prêt pour les prêts consentis dans le cadre des dispositions de la loi n° 93-349 du 26 juillet 1993 réglementant le crédit à la consommation, ou à la date de signature du contrat de prêt pour les prêts n'entrant pas dans le champ d'application de la loi précitée.

#### Article 4 Date d'effet-Durée Cessation de la garantie

##### 4.1 Date d'effet de la garantie

Sous réserve de l'acceptation par l'Assureur et du paiement de la première prime, la garantie prend effet à la date d'effet précisée dans les Conditions Particulières du contrat PERENIM.

##### 4.2 Délai d'attente

Tout licenciement intervenant pendant une période dite "délai d'attente" de **12 MOIS**, décomptés à partir de la date d'effet de la garantie, ne peut donner lieu à aucune indemnisation, quelle que soit la durée du chômage.

La date de licenciement retenue est celle de la lettre de licenciement émise par l'employeur. En cas de licenciement intervenant au cours du délai d'attente, la garantie sera suspendue jusqu'à ce que l'Assuré puisse à nouveau justifier de **12 MOIS** d'activité salariée continue au titre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

##### 4.3 Durée

Sauf cas de cessation des garanties, la durée du présent contrat est identique à celle du contrat PERENIM.

##### 4.4 Cessation de la garantie

La garantie cesse, en tout état de cause, pour chaque Assuré :

- au terme contractuel ou anticipé de l'engagement du Souscripteur auprès de l'organisme prêteur,
- en cas de résiliation par le Souscripteur, à l'échéance annuelle, par lettre recommandée adressée à l'Assureur avec un préavis de 2 mois au moins ; le Souscripteur ne pourra plus souscrire à la garantie, sauf pour tout nouveau prêt,
- en cas de résiliation du contrat par l'Assureur à l'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 2 mois,
- au jour où l'Assuré n'est plus susceptible de bénéficier d'Allocations Chômage ou assimilées telles que définies à l'article 1. Dans ce cas, il appartient au Souscripteur d'en informer l'Assureur,
- au jour du 55<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré,
- en cas de cessation d'une des garanties Décès, P.T.I.A., I.P.T., I.T.T. du contrat PERENIM pour quelque cause que ce soit,
- en cas de mise en jeu de la garantie Décès/P.T.I.A. ou I.P.T. du contrat PERENIM,
- en cas de non-paiement des primes,
- à la date à laquelle est atteinte la durée maximale d'indemnisation de 24 mois (voir article 7.5).

#### Article 5 Modification du contrat et des risques garantis

##### 5.1 Modifications des conditions du contrat

L'Assureur ne peut modifier les conditions du contrat avant une première période expirant au 31 décembre

de l'année civile suivant celle de la souscription. Après cette période, l'Assureur a la possibilité, à la date anniversaire de renouvellement de la souscription, d'adapter les conditions du contrat des souscripteurs en fonction du caractère conjoncturel du risque garanti et de l'évolution des résultats du contrat. Dans le cas où les primes seraient augmentées ou d'autres conditions modifiées par l'Assureur pour les nouveaux exercices, le Souscripteur en serait informé au moins 3 mois avant l'expiration de l'exercice en cours. Si le Souscripteur n'accepte pas ces nouvelles conditions, il pourra résilier son contrat. Pour ce faire, le Souscripteur devra adresser une lettre recommandée à l'Assureur, 2 mois au moins avant l'expiration de l'année civile.

##### 5.2 Modification des caractéristiques du(des) prêt(s) garanti(s)

En vue d'une adaptation éventuelle des conditions de garantie par l'Assureur, le Souscripteur est tenu de lui signaler toute modification des caractéristiques du(des) prêt(s) garanti(s).

Les emprunteurs et/ou co-emprunteurs bénéficiaires d'un aménagement de prêt dans le cadre de la loi NEIERTZ du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers, continuent à être pris en charge dans les conditions du contrat souscrit.

La prestation sera dès lors calculée sur la base de la mensualité déterminée par le nouveau tableau d'amortissement. Pour la détermination de la durée d'indemnisation de l'Assureur, il est tenu compte des indemnisations intervenues avant la date d'aménagement du prêt.

Si plusieurs prêts souscrits à des dates différentes sont réaménagés en un prêt unique, il est tenu compte pour la limite de la durée d'indemnisation, de l'indemnisation la plus longue intervenue au titre d'un des prêts, objet de l'aménagement.

##### 5.3 Modification de la situation de l'Assuré

En cours de contrat, le Souscripteur est tenu de déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout changement intervenu dans sa situation ou celle des Assurés, tel que le changement de domicile, de situation professionnelle ou des conditions d'exercice de l'activité professionnelle.

**Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat expose l'Assuré à une déchéance de garantie et à la résiliation du contrat PERENIM "Garantie Chômage".**

#### Article 6 Exclusions

- toute forme de cessation d'activité dont la réglementation implique la non recherche d'un nouvel emploi,
- la démission volontaire, légitime ou non, même si elle est indemnisée par Pôle Emploi,
- la fin de Contrat de travail à Durée Déterminée (emplois temporaires, saisonniers, etc...), sauf lorsque ce contrat interrompt une période de chômage prise en charge,
- la rupture du contrat de travail intervenant au cours ou à l'expiration de la période d'essai,
- le licenciement non pris en charge par Pôle Emploi (ou par l'État pour les agents civils non-fonctionnaires ou non titulaires de l'État ou d'une collectivité locale),
- le chômage partiel ou pour fin de chantier,
- le licenciement notifié à l'Assuré au cours du délai d'attente tel que défini à l'article 4.2, qui ne peut donner lieu à aucune indemnisation,
- le licenciement notifié à l'Assuré après cessation de la garantie (voir article 4.4),

- les ruptures de contrat de travail en raison de maladie ou d'invalidité non indemnisées par Pôle Emploi,  
 - le licenciement pour faute lourde,  
 - le chômage consécutif au licenciement d'un Assuré salarié de son conjoint, ascendant, descendant, collatéral ou d'une personne morale contrôlée ou dirigée par lui-même, son conjoint, ascendant, descendant, collatéral,  
 - la rupture conventionnelle du contrat de travail, y compris celle donnant lieu à indemnisation par Pôle Emploi, sauf lorsqu'elle intervient comme alternative à un licenciement économique, dans le cadre d'une convention spécifique gérée par Pôle Emploi (Contrat de Sécurisation Professionnelle).

## Article 7 Montant des indemnités et durée de l'indemnisation

### 7.1 Franchise

Les 90 premiers jours de perception des allocations versées par le Pôle Emploi constituent le délai de franchise, qui n'est jamais indemnisé.

Le décompte de la franchise est suspendu lorsqu'intervient, durant cette période, l'un des événements suivants :

- une prise en charge par la Sécurité Sociale au titre de l'assurance maladie, maternité ou accident du travail,
- une reprise d'activité d'une durée inférieure à 180 jours, dans le cadre d'un Contrat à Durée Indéterminée,
- une reprise d'activité d'une durée inférieure à 60 jours dans le cadre d'un Contrat à Durée Déterminée.

### 7.2 Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est égal à 75% du montant des mensualités de prêt, dans la limite de la quotité assurée, plafonné à 1 500 (mille cinq cent) euros.

Lorsqu'il existe deux co-emprunteurs, assurés pour un même prêt, en cas de perte d'emploi simultanée, l'indemnisation ne pourra naturellement pas dépasser 75% du montant des échéances dues, plafonnée à 1 500 (mille cinq cent) euros.

### 7.3 Limites de prise en charge

Les prestations versées par l'Assureur ne peuvent en aucun cas excéder le montant des sommes dues à l'organisme prêteur par le(s) emprunteur(s) au titre de la période de prise en charge, déduction faite des éventuelles indemnités au titre de contrats assurant les risques chômage, incapacité de travail ou invalidité souscrits par le(s) emprunteur(s) auprès d'AFI ESCA ou d'autres Compagnies d'Assurances pour garantir le remboursement du même prêt.

Le montant de l'indemnisation versée par l'Assureur augmenté des allocations payées par Pôle Emploi et des éventuelles pensions à caractère viager (type pension de retraite militaire) ne peut être supérieur au salaire net imposable de la personne assurée perçu au cours des 12 derniers mois précédant sa cessation d'activité. En cas de dépassement, l'indemnité à verser par l'Assureur est réduite à due concurrence.

### 7.4 Modalités de versement

Les prestations :

- sont dues à compter de l'échéance de la première mensualité de prêt suivant l'expiration du délai de franchise.
- sont réglées mensuellement à terme échu, par mensualités entières (hormis pour celle précédant l'arrêt du versement des prestations), en fonction de la seule date d'amortissement du prêt, l'Assuré devant systématiquement bénéficier de l'allocation chômage à cette date pour chaque indemnisation.

### 7.5 Durée de l'indemnisation

L'indemnisation de l'Assuré est limitée pour chaque Assuré à :

- 12 indemnités mensuelles par période de chômage total et continu indemnisée,
  - 24 indemnités mensuelles au titre de plusieurs périodes de chômage indemnisées au cours de sa souscription.
- Lorsque se succèdent plusieurs périodes de

chômage prises en charge par le Pôle Emploi :

- séparées par une reprise d'activité inférieure ou égale à 180 jours dans le cadre d'un Contrat de travail à Durée Indéterminée,
- ou séparées par une reprise d'activité inférieure à 60 jours dans le cadre d'un Contrat à Durée Déterminée,
- ou interrompues en raison d'un congé maternité, congé parental, arrêt de travail pour maladie de l'Assuré,

La prise en charge est suspendue aussi longtemps que sont interrompus les versements des Allocations Chômage ou assimilées par le Pôle Emploi, et les périodes de chômage successives sont considérées comme une seule et même période de Chômage total et continu.

### 7.6 Cessation du paiement des prestations

Les prestations cessent d'être versées :

- dans tous les cas de cessation de la garantie (voir article 4.4),
- dès que l'Assuré reprend une activité rémunérée totale ou partielle, quelle que soit la nature de cette activité, que ce soit à titre salarié ou non,
- à la date de cessation des Allocations Chômage ou assimilées,
- à la date de mise en retraite ou en préretraite et, au plus tard, au jour du 55<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré,
- dès que l'Assuré est en incapacité totale de travail par suite de maladie ou d'accident et qu'à ce titre les allocations Pôle Emploi sont suspendues,
- lorsque la limite d'indemnisation de 12 mois au titre d'une même période de chômage continue (24 mois indemnisés en cas de pluralité) est atteinte.

## Article 8 Formalités à remplir en cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer sa perte d'emploi à l'Assureur avant le 91<sup>ème</sup> jour suivant le début du versement des Allocations Chômage ou assimilées, et accompagner sa déclaration de la copie des justificatifs suivants :

- lettre de licenciement,
- certificat et contrat de travail de l'emploi occupé à la date de souscription de la garantie et du dernier emploi en cas de changement d'employeur,
- lettre d'admission au bénéfice des allocations d'assurance chômage délivrée par le Pôle Emploi ou par l'État,
- décomptes de paiement d'allocations Pôle Emploi ou assimilées depuis l'origine,
- tableau(x) d'amortissement des prêts assurés,
- bulletins de salaire des douze mois ayant précédé le début du chômage,
- toute pièce complémentaire nécessaire à l'appréciation du dossier et demandée par l'Assureur.

**Si la déclaration de perte d'emploi est faite plus de 90 jours après le début du versement des Allocations Chômage ou assimilées, le chômage sera considéré comme s'étant produit au jour où la déclaration a été faite, sans qu'il soit fait application du délai de franchise de 90 jours.**

Par la suite, l'Assuré devra, pour continuer à bénéficier des indemnités du présent contrat, fournir chaque mois les avis de paiement des Allocations Chômage ou assimilées.

## Article 9 Primes

### 9.1 Montant

Le montant de la prime annuelle est fixé, taxes comprises, pour chaque emprunteur ou co-emprunteur, en pourcentage du capital emprunté pour chaque prêt garanti.

En cas de relèvement des taxes en vigueur à la souscription du contrat ou de l'instauration de nouvelles impositions applicables au contrat, la prime sera majorée de plein droit.

### 9.2 Modalités de paiement

Les primes sont prélevées d'avance et avec la même périodicité que celle du contrat PERENIM, à compter de la prise d'effet du contrat.

L'indemnisation en cas de chômage n'interrompt pas le prélèvement des primes.

### 9.3 Défaut de paiement

A défaut de paiement d'une prime ou fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, et conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances, l'Assureur adresse au Souscripteur une lettre recommandée qui entraîne, au terme d'un délai de 40 jours à compter de la date d'envoi de cette lettre, si le versement de la prime n'a pas été effectué pendant ce délai, la résiliation du contrat. L'organisme prêteur sera simultanément avisé du non-paiement de la prime.

## Article 10 Loi applicable Autorité de contrôle

Le contrat est régi par la loi française et par les dispositions du Code des Assurances.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

## Article 11 Faculté de renonciation

Le Souscripteur peut renoncer au contrat PERENIM "Garantie chômage" dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 21 des Conditions Générales du contrat PERENIM, en adressant au Siège d'AFI ESCA IARD, une lettre recommandée avec avis de réception.

## Article 12 Réclamation

Toute réclamation concernant le contrat doit être envoyée au Service Clients de l'Assureur 4 Square Dutilleul 59042 Lille Cedex.

Si le désaccord persistait après la réponse de ce dernier, l'Assuré peut demander l'avis du Médiateur dont les conditions d'accès lui seront communiquées sur simple demande.

## Article 13 Prescription

Le délai de prescription est la période au-delà de laquelle aucune action n'est plus opposable. Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- 1°/ En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2°/ En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Cette durée est portée à 10 ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur. Les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Souscripteur ou le Bénéficiaire à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

## Article 14 Informatique et Libertés

Le Souscripteur et l'Assuré disposent, conformément aux dispositions à l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite "Informatique et Libertés" modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, enregistrée sur un fichier informatique à l'usage de l'Assureur, de tous mandataires, des réassureurs et de tous organismes concernés, en s'adressant au Siège de l'Assureur.

## Article 15 Impôts et taxes

Tous impôts et taxes, présents ou futurs, dont la récupération est licite, sont à la charge du Souscripteur.